

## CONVENTION INDIVIDUELLE D'AIDE SOCIALE – PERSONNES ÂGÉES

Au bénéfice de Madame Pierrette TREBULLE

**ENTRE :**

**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 8 février 2021,

Ci-après dénommé "Le Département",

**ET :**

**- L'ETABLISSEMENT EHPAD « RESIDENCE DU CHATEAU NODET ORPEA »**

Adresse : 3 rue du Marechal Juin – 77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Représenté par Madame Virginie VAN DER LINDEN, Directrice de l'établissement.

Ci-après dénommé "L'établissement",

**D'UNE PART,**

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais de séjour de Madame Pierrette TREBULLE, au sein de l'établissement.

Madame Pierrette TREBULLE sera ci-après dénommée la résidente.

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

**2.1** - L'établissement accepte comme résidente Madame Pierrette TREBULLE, admise au bénéfice de l'aide sociale par le département de Seine-et-Marne et s'engage à assurer en conséquence l'ensemble de son entretien.

**2.2** - L'établissement appliquera à la résidente l'ensemble de son règlement de fonctionnement.

**2.3** - L'établissement informera, sans délai, le Département du transfert éventuel de la résidente dans un établissement public ou privé de santé, du départ ou de l'absence non justifiée de celle-ci et de son décès.

**2.4** - L'établissement s'engage à maintenir le bénéfice de sa chambre à la résidente, pour toute absence d'une durée inférieure ou égale à 31 jours.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021681-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021

Réception Préfet : 09/02/2021

Publication RAAD : 09/02/2021

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'accueil de la résidente au sein de l'établissement dans les conditions suivantes :

### **3.1 - Principes de détermination du montant des frais de séjour**

Le montant des frais de séjour pris en charge par le Département s'entend déduction faite de la participation de la résidente qui représente 90% de ses ressources y compris les revenus de capitaux et livrets, qui seront directement versés à l'établissement. Le montant de l'obligation alimentaire, quant à lui, sera versé directement au Département.

La résidente dispose de 10 % de ses ressources, ce montant ne pouvant pas être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA - ex minimum vieillesse).

L'aide au logement devra être systématiquement demandée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour être reversée intégralement à l'établissement.

Le Département verse à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par la bénéficiaire et le montant du prix de journée.

Les frais de séjour ne couvrent pas les soins médicaux dispensés à l'extérieur de l'établissement, ainsi que la fourniture d'appareils de prothèse pour lesquels il doit être recouru à la sécurité sociale et éventuellement à une mutuelle.

Le jour d'entrée dans l'établissement de la résidente est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

### **3.2 – Montant des frais de séjour**

Pour l'année 2020, le tarif journalier est fixé à 72,03 €. Ce montant pourra être revu chaque année en fonction de l'évolution tarifaire fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

### **3.3 - Modalités de facturation et de versement**

Le Département applique la facturation nette et ne verse que la différence entre les frais d'hébergement et la participation de la résidente (conformément au principe détaillé à l'article 3 alinéa 3-1) et l'aide au logement. Le montant des frais de séjour sera réglé mensuellement à terme échu. L'établissement renonce, du fait de la présente convention, à solliciter toute autre participation financière.

### **3.4 - Absence des résidents**

#### **3.4-1 Absence pour convenance personnelle ou vacances**

Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale Départementale s'absentent temporairement de l'établissement où ils sont accueillis, le Département est dispensé d'acquitter les frais d'hébergement et le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6, dans la limite de 35 jours d'absence sur les 12 derniers mois.

Durant cette période, l'établissement est tenu de réserver la chambre et la personne âgée conserve la totalité de ses ressources à l'exception de l'aide au logement qui est réservée à l'établissement.

### **3.4 -2 Absence pour hospitalisation**

Pour les absences de moins de 72 heures : le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département déduction faite de la participation de la résidente qui est reversée à l'établissement. Le montant du tarif journalier correspondant au GIR 5-6 n'est pas facturé au Département dès le 1<sup>er</sup> jour d'hospitalisation. Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est maintenu. La chambre continue à être réservée par l'établissement.

La participation de la résidente aux frais d'hébergement fixée par le Président du Conseil départemental est maintenue pendant l'hospitalisation.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans la limite maximale de 30 jours consécutifs : le tarif hébergement facturé est minoré du montant du forfait hospitalier et de la participation de la résidente reversée à l'établissement ; cette minoration est applicable à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation. Au delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne. Dans la mesure du possible, le nécessaire sera fait pour accueillir en priorité la résidente à son retour.

Le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est suspendu à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation.

### **ARTICLE 4 : FIN DE L'ACCUEIL**

L'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil de la résidente pour des raisons médicales, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental avec demande d'avis de réception et un préavis de trois mois.

Dans ces deux cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ de l'établissement de la résidente.

Si le Département envisage de mettre un terme au placement de cette résidente, il devra en informer la Directrice de l'établissement sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès de la résidente. La Directrice de l'établissement est tenue d'en aviser le Président du Conseil départemental dans les 48h. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom de la résidente. Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes détenues sur le compte de l'intéressée.

Le Département ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne ainsi, que les frais de rapatriement. En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat d'obsèques souscrit par la personne âgée ou son représentant légal, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne de la bénéficiaire de l'aide sociale décédée.

### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE,**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le montant des frais de séjour dus par le Département sera liquidé à la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent. En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner le versement d'une indemnité par le Département à l'établissement.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties avant toute saisine du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'établissement**  
**La Directrice**

**Pour le Président du Conseil**  
**départemental et par délégation**